

Communiqué de presse

Fribourg, le 23 juin 2022

Données clés sur l'exécution pénale dans des structures privées

En Suisse, les personnes condamnées ne purgent pas leur sanction uniquement dans des établissements pénitentiaires, mais également dans des structures privées, telles que des cliniques psychiatriques et des foyers d'habitation ou établissements de soins spécialisés. Fin mars 2022, sur l'ensemble des personnes condamnées à une sanction privative de liberté, 9,1 % se trouvaient dans une institution non pénitentiaire de ce type, comme en témoigne le monitoring de la privation de liberté, une nouvelle statistique du Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales (CSCSP).

Pour la première fois, le monitoring de la privation de liberté (MPL) réalisé par le CSCSP permet aux cercles politiques, aux praticien-ne-s et au public de prendre connaissance d'un aspect important de l'exécution des sanctions pénales que, jusqu'ici, les statistiques officielles avaient omis : les nouvelles données mettent en lumière qu'outre les établissements pénitentiaires, des cliniques psychiatriques, hôpitaux, foyers d'habitation et établissements de soins, spécialisés et surveillés par l'État, remplissent également des tâches liées à l'exécution des peines et mesures. En mars 2022, sur un total de 6945 personnes condamnées à une privation de liberté (peines privatives de liberté et mesures institutionnelles), 633 personnes (9,1 %) étaient hébergées dans une institution non pénitentiaire. De tels placements sont effectués pour des raisons médicales (maladie psychique ou somatique, dépendance aux soins, notamment parmi la population détenue âgée) ou à titre de phases de l'exécution progressive de la sanction (p. ex., la préparation de la libération conditionnelle).

Auteur-e-s présentant des troubles psychiques graves

Au total, à la fin du mois de mars, 498 personnes étaient placées en institution non pénitentiaire dans le cadre d'une mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 du code pénal (CP ; voir l'explication au verso). À cette même date, les établissements pénitentiaires cantonaux comptaient 340 personnes pour le même motif de placement.

Traitement des addictions généralement effectué en établissement spécialisé

À la fin du mois de mars, 91 personnes se trouvaient dans une clinique ou un centre de traitement des addictions, et ce, dans le cadre d'une mesure institutionnelle comme prévue à l'art. 60 CP (voir l'explication au verso). Au même titre, 37 personnes étaient placées en établissement pénitentiaire cantonal.

Le monitoring, soutien aux cantons en matière de planification et de coordination

En matière d'exécution des sanctions, les cantons collaborent depuis plus de 60 ans au sein de trois concordats régionaux, aucun canton ne pouvant, seul, fournir des places pour l'ensemble des différents types d'exécution. Le MPL rend compte des dimensions de cette collaboration intercantonale en affichant les placements en établissement, quels que soient les cantons et

la région de Suisse. Ainsi, tout en fournissant les vues d'ensemble des capacités et des taux d'occupation, il apporte également aux responsables des 26 cantons, des trois concordats et de la Confédération, une importante valeur ajoutée pour la planification coordonnée de l'offre nécessaire en places de détention.

Explications : art. 379, art. 59 et art. 60 CP

Art. 379 CP : « Les cantons peuvent confier à des établissements gérés par des exploitants privés l'exécution des peines sous forme de semi-détention ou de travail externe ainsi que celle des mesures visées aux art. 59 à 61 et 63. » Source : https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/54/757_781_799/fr

Art. 59 CP : « Lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes : a. l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble ; b. il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble. » Al. 2 : « Le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures. » Al. 3 : « Le traitement s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions. Il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76, al. 2, dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié. » Source : https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/54/757_781_799/fr

Art. 60 CP : « Lorsque l'auteur est toxico-dépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes : a. l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec cette addiction ; b. il est à prévoir que ce traitement le détournera d'autres infractions en relation avec cette addiction. » Al. 3 : « Le traitement s'effectue dans un établissement spécialisé ou, si besoin est, dans un hôpital psychiatrique. Il doit être adapté aux besoins particuliers de l'auteur et à l'évolution de son état. » Source : https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/54/757_781_799/fr

Lien vers le monitoring de la privation de liberté : <https://www.skjv.ch/fr/nos-services/monitorage-de-la-privation-de-liberte>

Les personnes suivantes se tiennent volontiers à votre disposition pour tout complément d'information :

Coordination des demandes générales des médias :

Fabienne Ayer, responsable Communication au CSCSP

N° direct : +41 26 425 44 60

N° de mobile : +41 76 389 30 40

Adresse électronique : fabienne.ayer@cscsp.ch medien@cscsp.ch

Informations sur le MPL :

Christoph Urwyler

Collaborateur scientifique Connaissances spécialisées et analyse

N° direct : +41 26 425 44 06

N° de mobile : +41 78 830 13 55

Adresse électronique : christoph.urwyler@cscsp.ch

Questions concernant le projet :

Laura von Mandach, responsable du domaine Connaissances spécialisées et analyse, CSCSP

N° direct : + 41 26 425 44 28

N° de mobile : + 41 79 293 97 84

Adresse électronique : laura.vonmandach@cscsp.ch

Monitoring de la privation de liberté : un projet commun des cantons, de la Confédération et du CSCSP

Le MPL est une prestation du Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales (CSCSP), conformément à la convention de prestations avec la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP). Dans ce contexte, le CSCSP travaille en étroite collaboration avec les trois concordats sur l'exécution des peines et des mesures, la Conférence des chefs des services pénitentiaires cantonaux (CCSPC) et l'Office fédéral de la statistique (OFS).

Les données sont fournies par les services pénitentiaires cantonaux. Chaque mois, ces entités utilisent un outil de saisie pour communiquer leur capacité et leur taux d'occupation, ainsi que des chiffres sur les cantons placeurs et les motifs d'incarcération. Un recensement des admissions pénales dans des foyers d'habitation forensiques et des cliniques psychiatriques a également lieu tous les trimestres.

L'équipe MPL du CSCSP est chargée de la collecte et de la représentation graphique des données. Elle vérifie systématiquement la qualité des données et consulte à cet effet les fournisseurs de données, les responsables des services et les secrétaires des concordats.